



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RESTAURATION SCOLAIRE 2020/2021

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS

Les enfants accueillis doivent avoir **3 ans révolus** et être autonomes.

La capacité d'accueil étant limitée, la priorité sera donnée aux :

1. Elèves dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle permanente et qui fréquenteront le restaurant scolaire tous les jours de fonctionnement du service.
2. Elèves dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle permanente mais dont le rythme de travail justifiera une présence irrégulière.
3. Les demandes n'entrant pas dans les définitions ci-dessus et sous réserve des places disponibles seront reçues et instruites par le maire de la commune concernée et le Président du SIS du secteur dont elle relève (travail saisonnier, circonstances familiales exceptionnelles notamment).

ARTICLE 2 : REDEVANCES DE DEMI-PENSION

Les tarifs sont arrêtés par le comité du SIS de Céret.

Une régie de recettes déléguée est ouverte sous la responsabilité du SIS, dans chaque commune.

1. Pour les élèves utilisant le service tous les jours de fonctionnement le tarif mensuel forfaitaire est de 10 acomptes mensuels égaux **à régler avant le 10 de chaque mois** auprès du régisseur délégué **en mairie**. Il leur sera remis un titre nominatif justifiant l'encaissement.
2. Pour les élèves qui n'utilisent pas le service tous les jours, les parents devront se présenter en début de mois en mairie afin de régler leur participation qui sera calculée selon le nombre de jours (choisis lors de l'inscription annuelle) et sur la base du prix fixé par le comité du SIS. Il sera remis le nombre de tickets correspondant aux repas commandés pour le mois à venir et utilisables exclusivement pour le jour de consommation déclaré.
3. L'accès au restaurant scolaire est réservé aux élèves inscrits dont les parents sont à jour de leur paiement.

ARTICLE 3 : MODE DE PAIEMENT

Aucun encaissement ne sera accepté par le personnel de l'école.

Trois modes de paiement sont acceptés :

1. **Paiement en espèces** : uniquement en mairie.
2. **Paiement par chèque bancaire ou postal** : en mairie ou par voie postale, adressé à la Mairie de Reynès, Le Village, 66400 Reynès. Les chèques sont à libeller à l'ordre du **Trésor Public**.
3. **Paiement par prélèvement automatique bancaire** le premier lundi de chaque mois. (Remplir l'autorisation de prélèvement jointe).

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENTS

Dans la mesure où le paiement s'effectue par avance, les parents pourront obtenir un remboursement dans les cas suivants :

- Départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois.
- Absence signalée dès le 1er jour au responsable du restaurant scolaire.

Les conditions de remboursements sont opérées sur la base du prix de journée fixé par le comité du SIS :

- Dans le cas d'un départ définitif, du nombre de jours de consommation restant à courir dans le mois considéré.
- Dans le cas d'une période d'absence scolaire de plus de 10 jours consécutifs du nombre de repas non consommés (présentation d'un certificat médical).

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Chaque enfant doit respecter, en adoptant **un comportement discipliné, l'état de tranquillité du lieu où il est accueilli pendant le fonctionnement du service de restauration.**

En conséquence, Monsieur le Maire se réserve le droit d'évoquer les parents et de prendre toutes les mesures nécessaires (avertissement / exclusion temporaire / définitive).

ARTICLE 6 : PRISE DE MEDICAMENTS

Les agents communaux ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants, de ce fait un professionnel de la santé ou un parent pourront se déplacer pour administrer le médicament sur présentation de l'ordonnance, exception faite d'un PAI.

ARTICLE 7 : ALLERGIES ALIMENTAIRES

Selon les PAI, les parents doivent fournir un panier-repas, ceux-ci doivent **obligatoirement** être transportés dans **un sac isotherme** et remis au responsable de la cantine le matin (dès l'arrivée de l'enfant). Sans PAI, aucun aliment ne peut rentrer dans la cantine scolaire et aucun repas ne sera adapté à chacun.

ARTICLE 8 : FREQUENTATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Les agents communaux et les personnes extérieures au service du restaurant scolaire qui déjeunent au restaurant scolaire, n'ont en aucun cas la responsabilité, et l'encadrement des enfants assis à leur table.

La présence d'agents communaux, stagiaires et autres personnes pouvant déjeuner au restaurant scolaire, contribuent, en accord avec le projet, à créer autour de ce temps de l'échange et de la convivialité, amorce un lien social et ouverture d'esprit des enfants.

Fait à Reynès le 05/06/2020

Le Maire

Guy GATOUNES

